Webinaire



1 HEURE POUR PARLER PRÉVENTION

Mardi 22 septembre 2026

CDG 76

Affichages obligatoires et travail en hauteur

Sommaire

1. Principaux affichages obligatoires

2. Travail en hauteur

Affichages et signalisations

Santé et sécurité au travail

CDG 76

Obligatoire

Principaux affichages obligatoires : santé et sécurité au travail



- Un avis indiquant les modalités d'accès au document unique est **affiché** à une place **convenable** et **aisément accessible** dans les lieux de travail



- Dans les établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur

CDG 76

Source : R4121-4 du CdT

Interdiction de fumer

Obligatoire



- Le lieu doit être affecté à un **usage collectif**
- Le lieu doit être clos et couvert

Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté

Source : R3512-2 du Code de la santé publique

Interdiction de fumer

Comprise dans un rayon **de 10 m** à partir des accès publics










Source : Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus

Interdiction de fumer









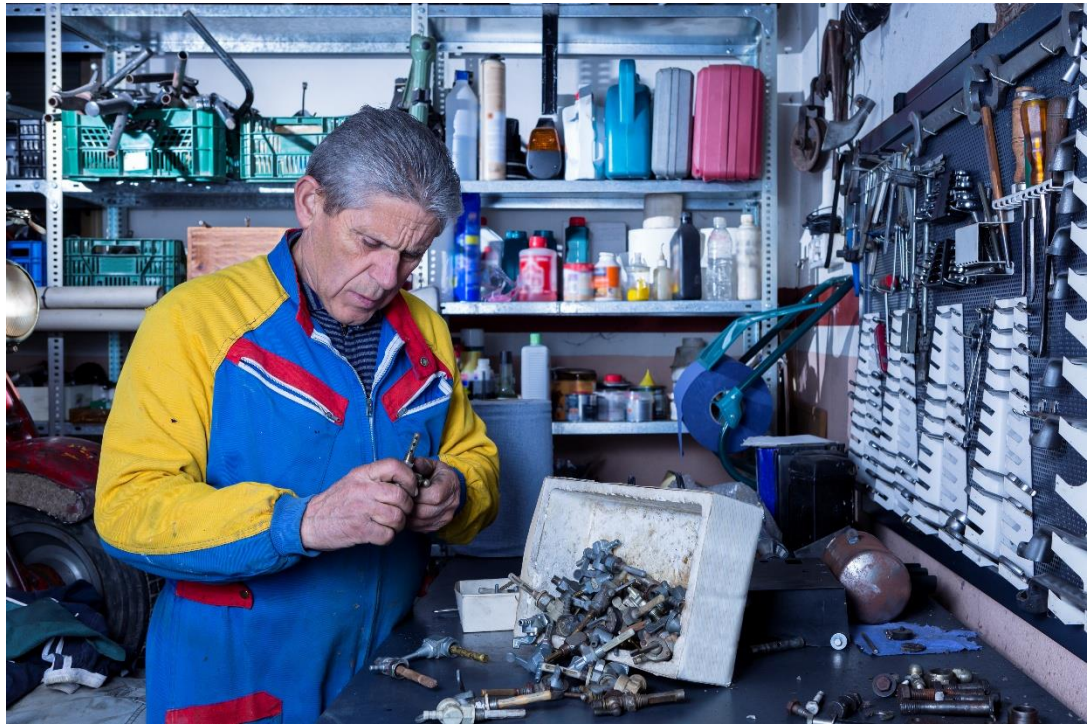
Sur n'importe quel papier, plastique, métal, autocollant, etc. ces modèles peuvent être peints ou gravés directement

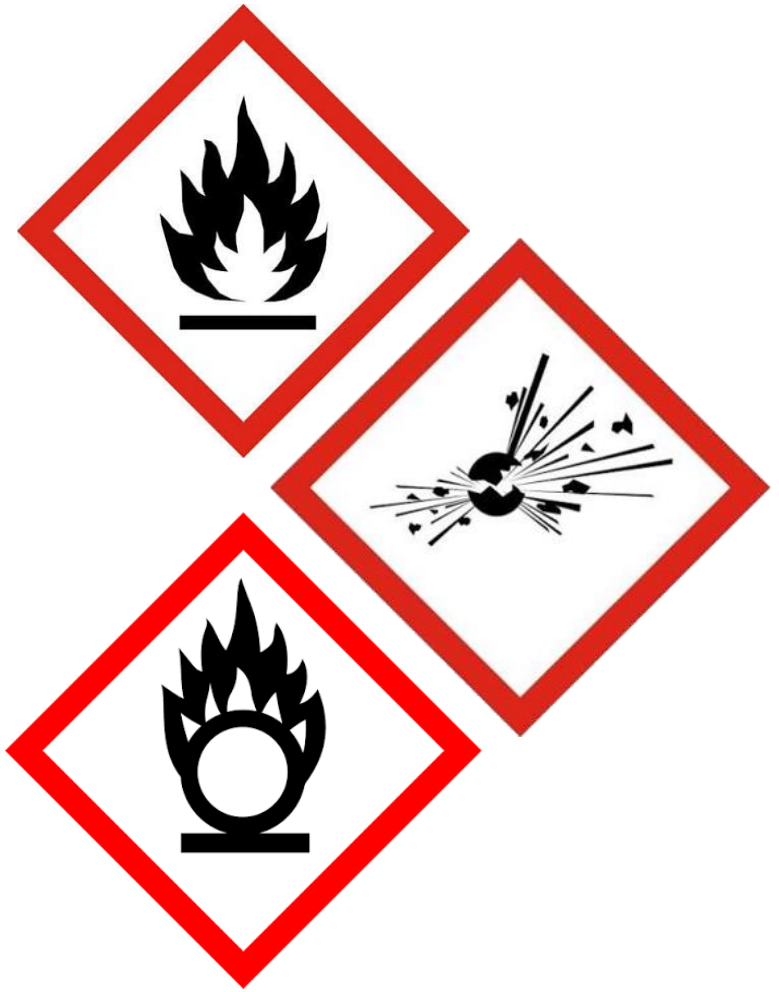
CDG 76

Source : R3512-2 du Code de la santé publique

Obligatoire

Interdiction de fumer





Source : R4227-22 CdT

Obligatoire

Autorisation de fumer



- Le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation de la F3SCT ou, à défaut, du comité social compétent

- Les consultations sont renouvelées tous les deux ans

CDG 76

Source : R3512-6 du Code de la santé publique

Obligatoire

Interdiction de vapoter



- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs
- Les moyens de transport collectif fermés
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif

Le responsable des lieux par le biais du règlement intérieur peut décider d'élargir l'interdiction de vapoter à l'ensemble des locaux sous sa responsabilité

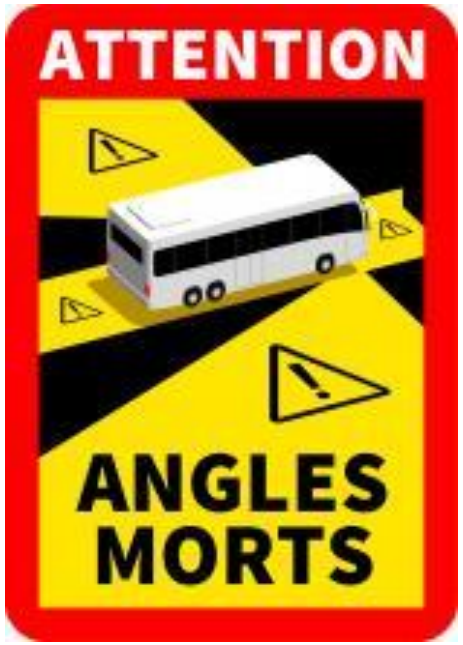
CDG 76

Source : L3513-6 Code de la santé publique

Obligatoire

Risque routier

Depuis le 1er janvier 2021, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts





CDG 76

Source : Décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020

Obligatoire

Risque incendie



- Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés



- Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche ainsi que le chemin **vers l'espace d'attente sécurisé** ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces

CDG 76

Sources : R4227-33, R4227-13 du CdT

Consignes de sécurité incendie

Obligatoire

Les établissements de plus de cinquante personnes, ainsi que ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables.



Doivent notamment contenir :

- Le matériel d'extinction et de secours disponible
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées
- Les moyens d'alerte
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractère apparents
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés

CDG 76

Source : R4227-38 CdT

Plan d’intervention

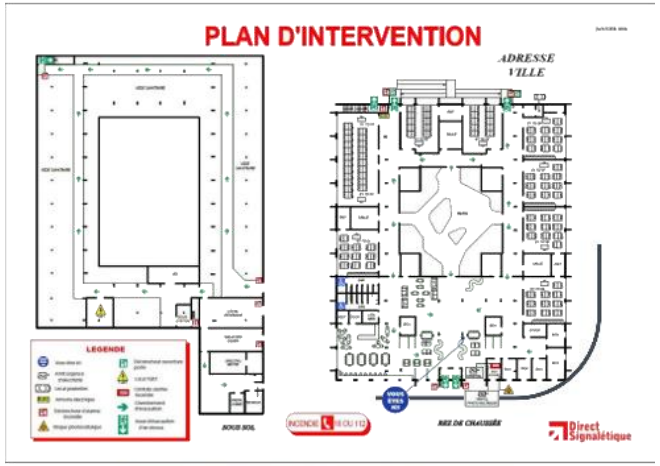
Obligatoire

Un plan schématique, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme



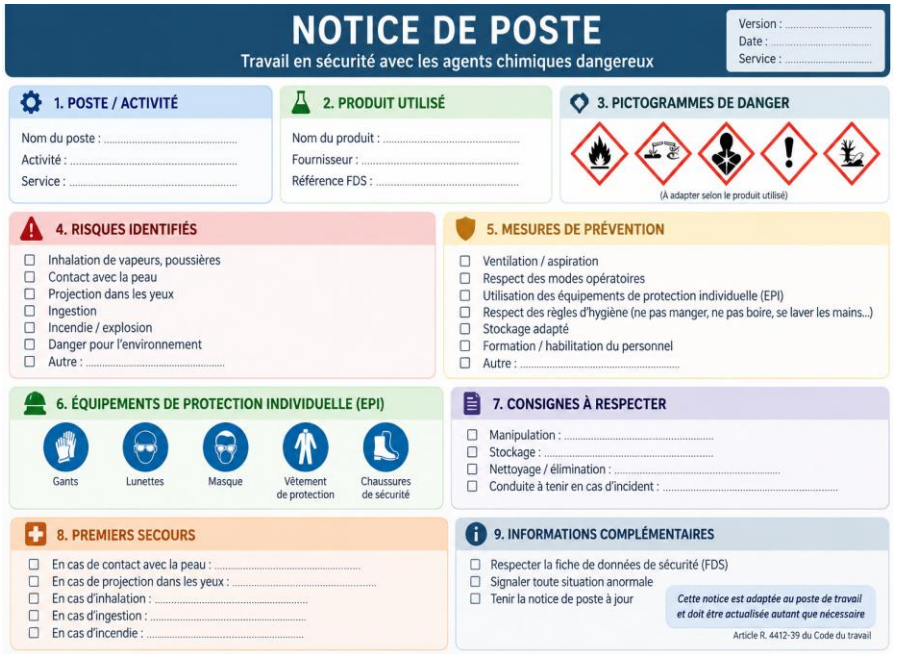
Source : Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980

Risque chimique

Pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux, l'employeur établit une **notice de poste**

Elle informe les utilisateurs sur :

- Les risques auxquels ils peuvent être exposés
- Les mesures de prévention à respecter
- Les règles d'hygiène applicables
- Les équipements de protection à utiliser
- Les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident



NOTICE DE POSTE

Travail en sécurité avec les agents chimiques dangereux

Version : Date : Service :

1. POSTE / ACTIVITÉ

Nom du poste :
Activité :
Service :

2. PRODUIT UTILISÉ

Nom du produit :
Fournisseur :
Référence FDS :

3. PICTOGRAMMES DE DANGER

(À adapter selon le produit utilisé)

4. RISQUES IDENTIFIÉS

- ☐ Inhalation de vapeurs, poussières
- ☐ Contact avec la peau
- ☐ Projection dans les yeux
- ☐ Ingestion
- ☐ Incendie / explosion
- ☐ Danger pour l'environnement
- ☐ Autre :

5. MESURES DE PRÉVENTION

- ☐ Ventilation / aspiration
- ☐ Respect des modes opératoires
- ☐ Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)
- ☐ Respect des règles d'hygiène (ne pas manger, ne pas boire, se laver les mains...)
- ☐ Stockage adapté
- ☐ Formation / habilitation du personnel
- ☐ Autre :

6. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Gants | Lunettes | Masque | Vêtement de protection | Chaussures de sécurité

7. CONSIGNES À RESPECTER

- ☐ Manipulation :
- ☐ Stockage :
- ☐ Nettoyage / élimination :
- ☐ Conduite à tenir en cas d'incident :

8. PREMIERS SECOURS

- ☐ En cas de contact avec la peau :
- ☐ En cas de projection dans les yeux :
- ☐ En cas d'inhalation :
- ☐ En cas d'ingestion :
- ☐ En cas d'incendie :

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ☐ Respecter la fiche de données de sécurité (FDS)
- ☐ Signaler toute situation anormale
- ☐ Tenir la notice de poste à jour

Cette notice est adaptée au poste de travail et doit être actualisée autant que nécessaire

Article R. 4412-39 du Code du travail

Création à l'aide de l' IA

La notice doit être **actualisée autant que nécessaire** et être accessible aux travailleurs concernés.

CDG 76

Source : R4412-39 CdT

Obligatoire

Risque chimique



Source : Circulaire du 28 juillet 2015

Risque chimique



[Télécharger]


Fiche prévention – Risque Amiante

AMIANTE :
OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

CDG 76

Cette fiche prévention a pour objectif d'informer les élus et responsables territoriaux de leurs **obligations réglementaires** et des **bonnes pratiques** en matière de gestion du risque amiante, conformément à la **circulaire du 28 juillet 2015** et aux textes en vigueur.

PRINCIPAUX ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

- **Circulaire DGT/CT1/2015/232 du 28 juillet 2015** (prévention du risque amiante dans la fonction publique territoriale)
- **Code du travail** : articles R.4412-94 à R.4412-148
- **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012**
- **Arrêté du 12 décembre 2012** (formation SS4)
- **Code de la Santé Publique : articles L1334-12-1 et suivants / décret n°2011-629 du 3 juin 2011**
- **CIRC – classification des agents cancérogènes, groupe 1 : amiante.**
- **Modèle de fiches d'exposition (ou attestation d'exposition) proposées par le CDG76**
- **Recommandation R.514 – Dalles Vinyle-Amiante (DVA)**
- **Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 du code du travail**

DÉFINITION, ENJEUX ET OBLIGATIONS

L'AMIANTE : UN RISQUE TOUJOURS PRESENT

- L'amiante a été **largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1997** (isolation, dalles, toitures, colles, flocages, conduites, etc.).
- Les matériaux contenant de l'amiante restent présents dans **de nombreux bâtiments (salles de concerts, habitation…) dont des bâtiments communaux** : écoles, gymnases, mairies, logements, réseaux d'eau, enrobés etc.
- Lorsqu'il est dégradé ou manipulé, un matériau contenant de l'amiante libère des **fibres invisibles à l'œil nu** qui peuvent être **inhalées**.

UN CANCEROGENE CERTAIN :

L'amiante est **classé cancérogène avéré pour l'homme (Groupe 1 – CIRC / OMS)**. C'est un cancérogène **M**utagène **R**eprotoxique (**CMR**).

L'exposition à ce CMR peut provoquer :

- **Des cancers broncho-pulmonaires** « compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes » ou primitifs,
- **Des mésothéliomes** (plèvre, péritoine, péricarde, vaginale testiculaire) et autres tumeurs primitives de la plèvre
- **Des cancers primitifs du larynx ou des ovaires.**
- D'autres pathologies comme la fibrose pulmonaire : **asbestose**, les lésions pleurales bénignes : **plaques pleurales, pleurésies).**

LE RISQUE CONCERNE :

- les **agents communaux** et **les Elus,** toute personne présente au sein d'un environnement impacté par des matériaux contenant de l'amiante dont la gestion n'est pas maitrisée.
- les **entreprises intervenantes au sein du parc mobilier appartenant à l'autorité territoriale**,
- mais aussi **les usagers et citoyens** lors de travaux ou dégradations (ex : les enfants au sein des écoles impactées).

[Télécharger]

CDG 76

Risque électrique

Obligatoire





- Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité

- Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

CDG 76

Sources : R4226-9 du CdT, Arrêté du 14 novembre 1988 aux article 22 et 26

Obligatoire

Risque lié au bruit

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit :

- Niveau d’exposition quotidienne au brùit de **85 dB(A)**
- Niveau d’exposition de pression acoustique de crête de **137 dB(C)**



Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie

Sources : R4434-3, R4431-2 du CdT

Obligatoire

Risque lié au bruit



Télécharger



Fiche prévention ERGONOMIE

LE BRUIT

CDG 76

Cette fiche prévention rassemble les principales données réglementaires sur les **nuisances sonores** ainsi que les recommandations en terme de **prévention d'exposition** à ces nuisances.

PRINCIPAUX ASPECTS REGLEMENTAIRES

- Les articles R.4431-1 à R.4437-4 du Code du Travail sur les niveaux de bruit
- Les articles R.4213-5 et R.4213-6 du Code du Travail sur l'insonorisation des locaux de travail
- L'article R.4542-15, du Code du Travail sur l'ambiance sonore
- L'article L.4122-1 du Code du Travail sur le port des EPI et les instructions
- Les articles R.4435-2 à R.4436-1 sur le suivi individuel de l'état de santé et l'information des travailleurs

DEFINITION

Le bruit est un phénomène vibratoire qui se caractérise par :

- Son intensité ou niveau qui dépend de l'amplitude des vibrations émises par la source sonore. Elle se mesure en décibels (dB) à l'aide d'un sonomètre ;
- Sa fréquence qui correspond au nombre de vibrations par seconde émises par la source sonore. Elle se mesure en Hertz (Hz). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons de fréquences comprises entre 20 Hz (très grave) et 20000 Hz (très aigu) ;
- Sa durée.

LA REGLEMENTATION

- L'exposition est évaluée à partir de deux paramètres :
 - L'exposition sur 8 heures notée Lex exprimée en dB(A) ;
 - Le niveau maximal instantané du bruit qui correspond à une valeur de crête et qui est notée Lpc exprimée en dB(C).
- Le Code du travail décrit des valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau ci-dessous.
- L'autorité territoriale évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les agents sont exposés (art.R4433-1 Cdt).

	Exposition quotidienne (Lex, 8 heures)	Niveau de crête (Lpc)	Actions à mettre en œuvre
Valeurs d'exposition inférieure déclenchant l'action	80 dB(A) ou	135 dB(C)	Seuil le plus bas déclenchant les premières actions de prévention : suivi médical, formation/information, ***mise à disposition*** de protections auditives
Valeurs d'exposition supérieure déclenchant l'action	85 dB(A) ou	137 dB(C)	Seuil déclenchant des actions correctives : suivi médical, formation/information, ***port*** de protections auditives et ***surveillance*** de leurs utilisations, signalisation de lieux bruyants
Valeurs limites d'exposition*	87 dB(A) ou	140 dB(C)	Seuils ne devant pas être dépassés en aucun cas

* A la différence des autres seuils, ceux-ci prennent en compte l'atténuation du bruit apportée par les protecteurs individuels.

Télécharger

CDG 76

Obligatoire

Différents risques



Sources : R4451-22 à 24 du CdT, R4227-51 du CdT

Obligatoire

Moyens de 1er secours

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux







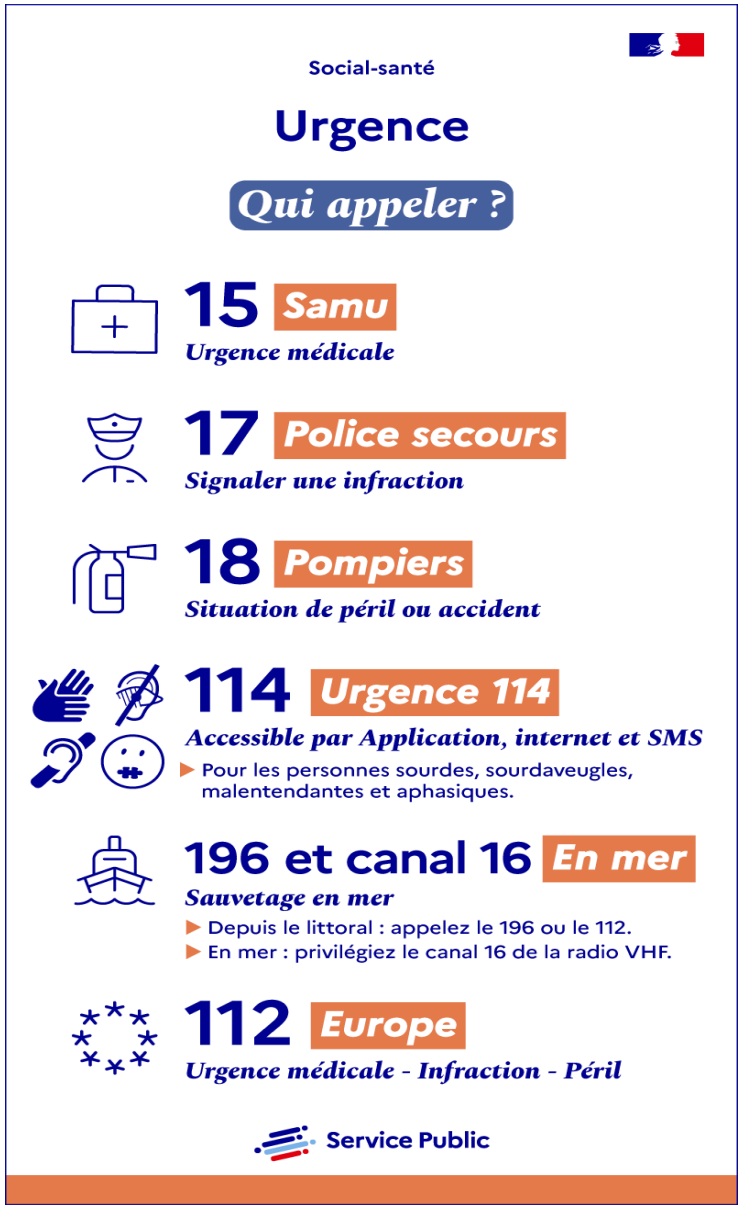






Sources : R4224-23 CdT, Arrêté du 29 octobre 2019 relatif DAE

Moyens de 1er secours



Les acteurs

Recommandé





- Liste des membres CST et F3SCT
- Coordonnées du service de médecine du travail
- Liste et coordonnées des sauveteurs secouristes
- Coordonnée de l'agent chargé de la fonction d'inspection
- Coordonnées des référents concernant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination et de harcèlement.

Recommandé

Forte chaleur

L'information des travailleurs sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur



Télécharger

CDG 76

Source : R4463-3 du CdT

Travail en hauteur

CDG 76

Réglementation sur le travail en hauteur

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur



Evaluation des risques

CDG 76

Réglementation sur le travail en hauteur

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur





Télécharger

Source : L4121-2 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail



Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas :

- **Impossibilité technique** de recourir à un équipement assurant la protection
- Lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de **courte durée** ne présentant pas un caractère **répétitif**

CDG 76

Source : R4323-63 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur



Réglementation sur le travail en hauteur

Prévoir des vérifications



Fiche de vérifications avant utilisation et suivi périodique des moyens d'accès en hauteur : échelle / escabeau / marchepied

Version :
Date de création :

Logo de la collectivité

Identification du matériel

Type	☐ Echelle ☐ Escabeau ☐ Marchepied ☐ Autre :		
Fabricant / marque		Référence	
Affectation / service		Lieu d'utilisation	

Points de vérification

N°	Points de contrôle	Conforme	Non conforme	Non applicable
01	Présence de tous les éléments et accessoires	☐	☐	☐
02	Absence de matières glissantes ou gênant le fonctionnement (peinture, rouille, graisse, etc.)	☐	☐	☐
03	Absence de déformation, fissure ou détérioration des échelons / marches et des montants	☐	☐	☐
04	État correct des assemblages / sertissages entre montants et marches	☐	☐	☐
05	Présence et état correct des patins ou embouts antidérapants	☐	☐	☐
06	Absence de rotation, jeu anormal ou basculement des échelons / marches	☐	☐	☐
07	Absence de modification non prévue (perçage, rabotage, soudure, etc.)	☐	☐	☐
08	État correct des articulations, charnières et dispositifs de verrouillage	☐	☐	☐
09	État correct des sangles, cordes ou dispositifs de maintien	☐	☐	☐
10	État correct des crochets, verrous ou systèmes de sécurité	☐	☐	☐
11	Présence et lisibilité des informations / pictogrammes de sécurité et de la notice lorsque requise	☐	☐	☐
12	Stabilité générale du matériel : aucun jeu, mouvement anormal ou défaut visible	☐	☐	☐
13	Absence d'arêtes vives, éléments coupants ou parties susceptibles de blesser l'utilisateur	☐	☐	☐

Observations / anomalies constatées : _____

Conclusion : ☐ Matériel apte ☐ Matériel à réparer ☐ Matériel à reformer

En cas de non-conformité susceptible de compromettre la sécurité, le matériel doit être identifié et retiré de l'utilisation jusqu'à décision / remise en état approprié.

Vérificateur

Prénom Nom		Fonction	
Date de vérification		Référence	
Signature		Prochaine vérification	

Le présent modèle proposé par le Centre de Gestion est indicatif : il appartient à l'autorité territoriale de vérifier qu'il correspond à ses besoins et de l'amender le cas échéant.

CDG 76

Réglementation sur le travail en hauteur

Le travail sur corde est une solution exceptionnelle et règlementé



- Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées comme poste de travail habituel
- Il doit être justifié par une analyse des risques, organisé avec des équipements adaptés et réalisé dans des conditions garantissant la sécurité et l'ergonomie du travailleur

Les conditions d’utilisations sont encadrées par les articles R4323-89 et 90 du CdT

CDG 76

Sources : R4323-64, R4323-89 et R4323-90 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

Obligation d’information et de formation :



Source : R4323-2 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

Les zones sont **signalées de manière visible**







CDG 76

Source : R4224-20 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

La prise en considération des **conditions météorologiques** et de l'environnement est indispensable :







Les travaux temporaires en hauteur **sont interdits** lorsque les conditions météorologiques ou l'environnement du poste de travail peuvent compromettre la sécurité des agents

CDG 76

Source : R4323-68 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

Les parties vitrées et les opérations de nettoyage





Source : R4214-2 du CdT

Réglementation sur le travail en hauteur

Construction d'un nouveau bâtiment réalisation du **DIUO** (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage):

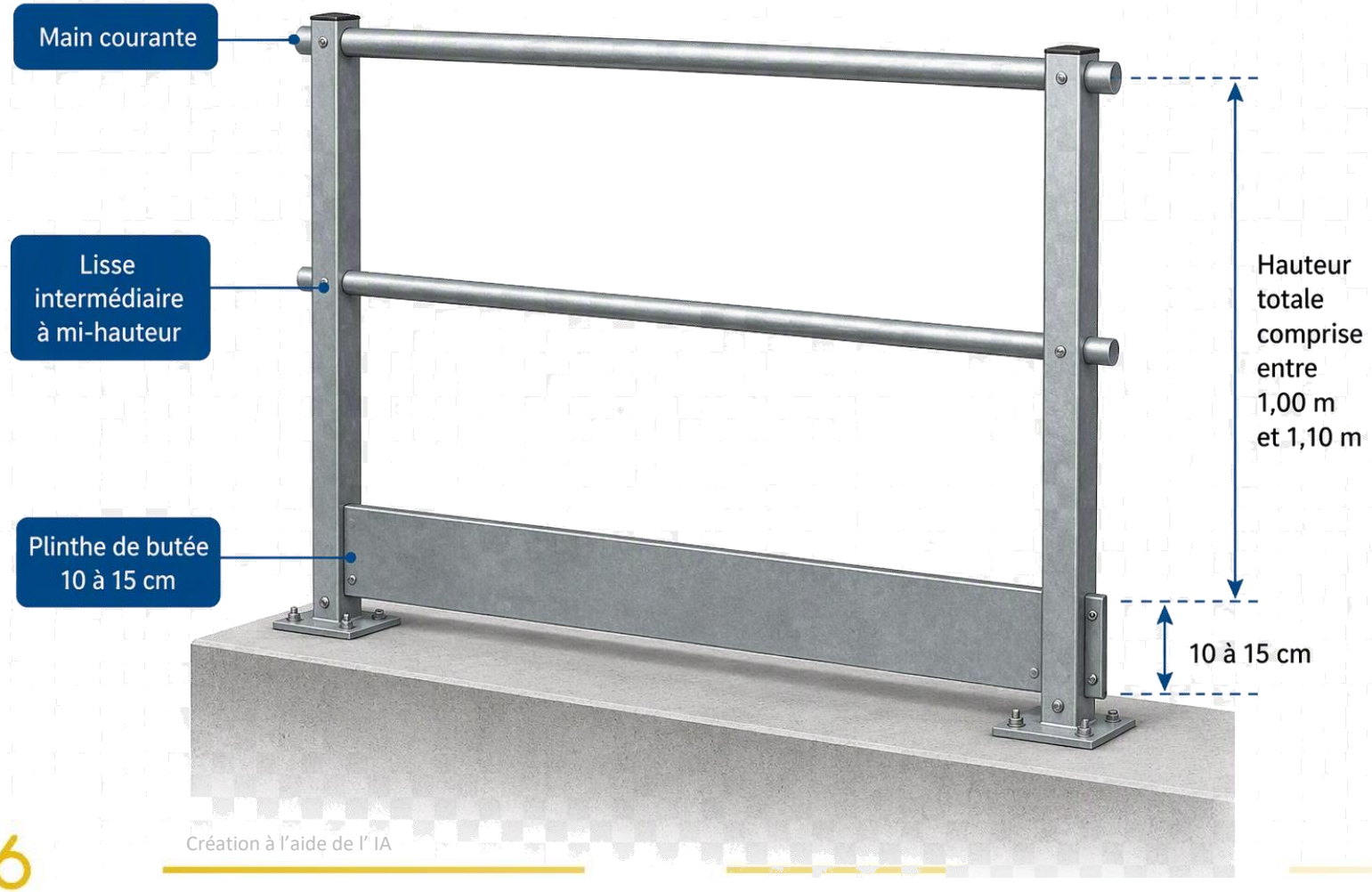


- Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- L'accès en couverture : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée, les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes, etc.
- Faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour : le ravalement des halls de grande hauteur, les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire, etc.
- Etc.

CDG 76

Source : R4211-3CdT

Travaux temporaires en hauteur



Création à l'aide de l' IA

Source : R4323-58 à 59 CdT

Travaux temporaires en hauteur

Si **impossible** de mettre en place une **protection collective**



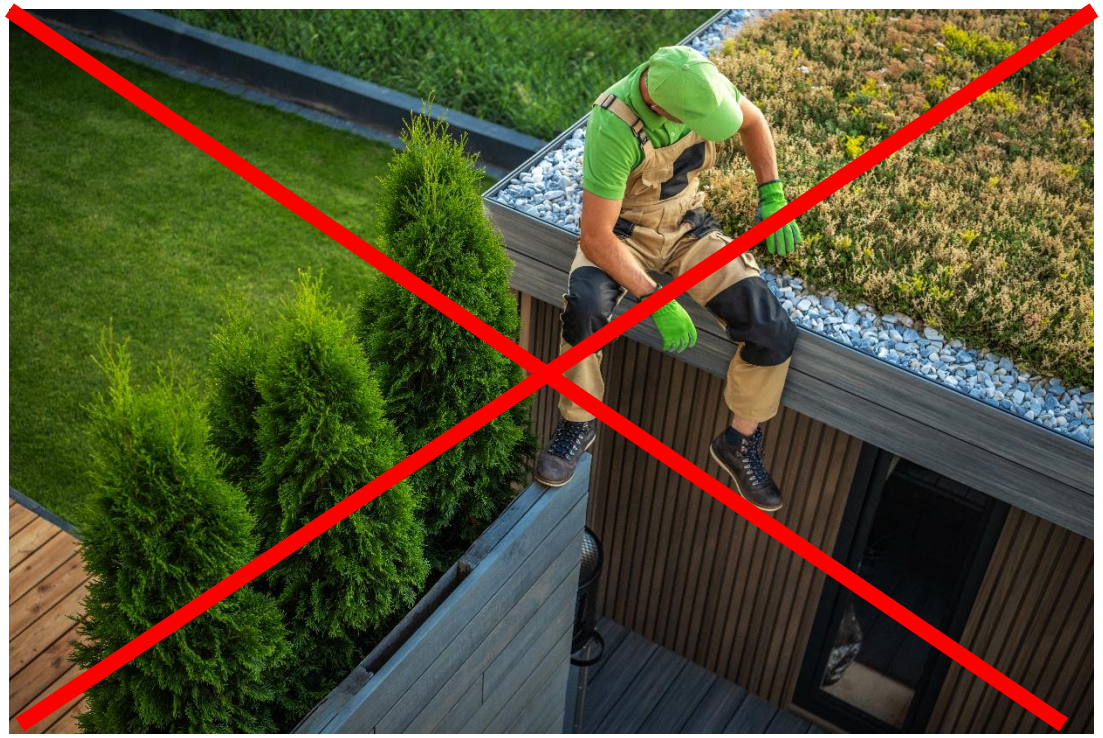


Assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié

CDG 76

Source : R4323-61 CdT

Travaux temporaires en hauteur





CDG 76

Travaux temporaires en hauteur



Montage et démontage des échafaudages



Formation

Vérification

Sources : Article R4323-69 du CdT, Recommandations CNAM R408 / R457

Utilisation des plateformes élévatrices mobiles personnelles



La conduite d'une PEMP est réservée :



- Formés à la conduite en sécurité
- Titulaires d'une **autorisation de conduite**

Sources : Article R4323-55 à 57 du Cdt , Arrêté du 2 décembre 1998, Arrêté du 1er mars 2004 et Recommandation R486 – PEMP

Utilisation des plateformes élévatrices mobiles personnelles

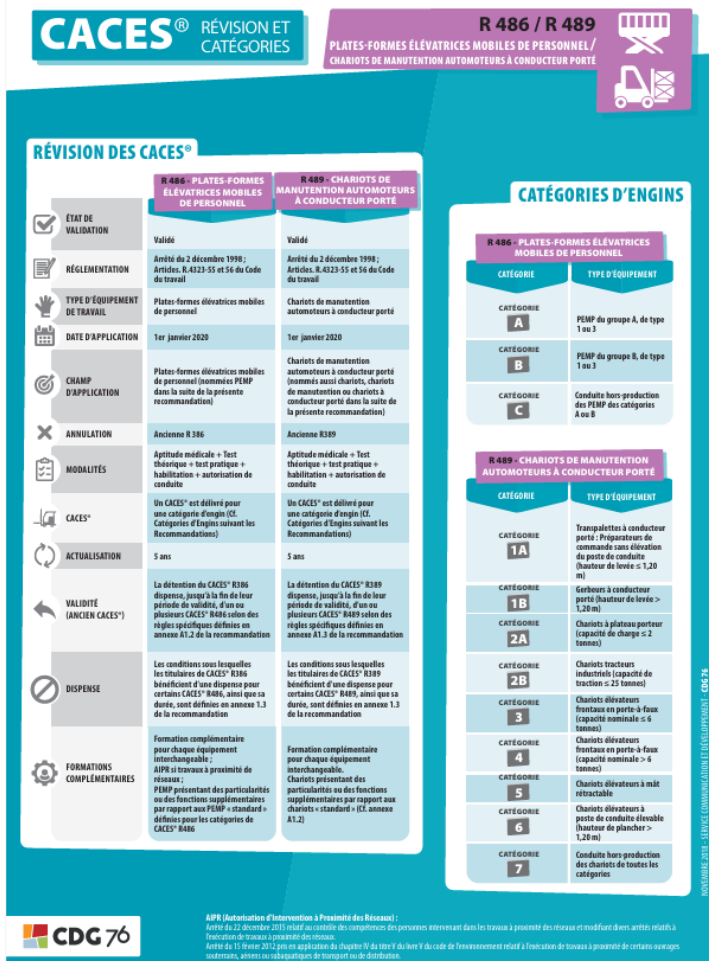


Vérification obligatoire :

- **Avant mise ou remise en service** (montage et installation de l'équipement ; état général, dispositifs de sécurité)
- **Tous les 6 mois** maximum (état de conservation, maintien en conformité de l'équipement)

Sources : Article R.4323-55 à 57 du Cdt , Arrêté du 2 décembre 1998, Arrêté du 1er mars 2004 et Recommandation R486 – PEMP

Utilisation des plateformes élévatrices mobiles personnelles



CACES® RÉVISION ET CATÉGORIES

R 486 / R 489
PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL / CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ

RÉVISION DES CACES®

	R 486 - PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL	R 489 - CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ
ÉTAT DE VALIDATION	Validé	Validé
RÉGLEMENTATION	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles. R.4323-55 et 56 du Code du travail	Arrêté du 2 décembre 1998 ; Articles. R.4323-55 et 56 du Code du travail
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
DATE D'APPLICATION	1er janvier 2020	1er janvier 2020
CHAMP D'APPLICATION	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (nommées PEMP dans la suite de la présente recommandation)	Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (nommés aussi chariots, chariots de manutention ou chariots à conducteur porté dans la suite de la présente recommandation)
ANNULATION	Ancienne R 386	Ancienne R389
MODALITÉS	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite	Aptitude médicale + Test théorique + test pratique + habilitation + autorisation de conduite
CACES®	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (Cf. Catégories d'Engins suivant les Recommandations)	Un CACES® est délivré pour une catégorie d'engin (Cf. Catégories d'Engins suivant les Recommandations)
ACTUALISATION	5 ans	5 ans
VALIDITÉ (ANCIEN CACES®)	La détention du CACES® R386 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R486 selon des règles spécifiques définies en annexe A1.2 de la recommandation	La détention du CACES® R389 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R489 selon des règles spécifiques définies en annexe A1.3 de la recommandation
DISPENSE	Les conditions sous lesquelles les titulaires du CACES® R386 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R486, ainsi que sa durée, sont définies en annexe 1.3 de la recommandation	Les conditions sous lesquelles les titulaires du CACES® R389 bénéficient d'une dispense pour certains CACES® R489, ainsi que sa durée, sont définies en annexe 1.3 de la recommandation
FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	Formation complémentaire pour chaque équipement interchangeable ; AIPR si travaux à proximité de réseaux ; PEMP présentant des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux PEMP « standard » définies pour les catégories de CACES® R486	Formation complémentaire pour chaque équipement interchangeable. Chariots présentant des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux chariots « standard » (Cf. annexe A1.2)

CATÉGORIES D'ENGINS

R 486 - PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
A	PEMP du groupe A, de type 1 ou 3
B	PEMP du groupe B, de type 1 ou 3
C	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

R 489 - CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ

CATÉGORIE	TYPE D'ÉQUIPEMENT
1A	Transpalettes à conducteur porté : Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)
1B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)
2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)
2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)
5	Chariots élévateurs à mât rétractable
6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)
7	Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories

CDG 76

AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) :
Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

[Télécharger]

CDG 76

Réglementation sur le travail en hauteur

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans



- Conduite d’équipements mobiles automoteurs
- Travaux temporaires en hauteur sans protection collective
- Participation au montage et démontage d’échafaudages
- Travaux en hauteur sur arbres liés à l’élagage notamment

CDG 76

Réglementation sur le travail en hauteur





Télécharger

Nos événements

ÉVÉNEMENT

CDG 76

LA SANTÉ PRÉVENTION EN ACTION



MARDI 6 OCTOBRE 2026
GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE



DES ATELIERS POUR DÉCOUVRIR, TESTER ET AGIR

Infos et inscription

CDG 76

Webinaire



1 HEURE POUR PARLER PRÉVENTION

Mardi 1er décembre 2026

CDG 76

CDG 76

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

CDG76.fr